

VD_GERICHTE ZD19.011285 vom 9. März 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD19.011285

FR: VD_GERICHTE ZD19.011285 du 9 mars 2020

IT: VD_GERICHTE ZD19.011285 del 9 marzo 2020

Erwägungen

E. 19

novembre 2007 consid. 3.2). Si elle estime que l'état de fait déterminant n'est pas suffisamment établi, ou qu'il existe des doutes sérieux quant à la valeur probante des éléments recueillis, l'administration doit mettre en œuvre les mesures nécessaires au complément de l'instruction (ATF 132 V 93 consid. 6.4). b) Lorsque le juge des assurances examine l'opportunité de renvoyer la cause à l'administration afin qu'elle procède à un complément d'instruction, son comportement ne doit être dicté que par la question de savoir si une instruction complémentaire (sur le plan médical) est nécessaire afin d'établir, au degré de la vraisemblance prépondérante, l'état de fait déterminant sur le plan juridique (TF U 571/06 du 29 mai 2007 consid. 4.2, in SVR 2007 UV n° 33 p. 111 ; UELI KIESER, ATSG- Kommentar, 3ème éd., Berne 2015, nos 13 et 19 ad art. 43 LPGA).

- 20 - Le juge cantonal qui estime que les faits ne sont pas suffisamment élucidés a en principe le choix entre deux solutions : soit renvoyer la cause à l'assureur pour complément d'instruction, soit procéder lui-même à une telle instruction complémentaire. Un renvoi à l'administration est en principe possible lorsqu'il s'agit de trancher une question qui n'a jusqu'alors fait l'objet d'aucun éclaircissement, ou lorsqu'il s'agit d'obtenir une clarification, une précision ou un complément quant à l'avis des experts interpellés par l'autorité administrative (ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.4 et 4.4.1.5). c) En l'espèce, compte tenu des divergences entre les – rares – appréciations médicales au dossier, et en particulier celle du Dr I. _____, et les conclusions du SMR, un complément d'instruction s'impose pour se prononcer sur la capacité de travail effective du recourant. Cette mesure incombe à l'intimé dans le cadre de son devoir d'instruction, conformément à la jurisprudence mentionnée ci-dessus. Il y a donc lieu de renvoyer la cause à l'intimé pour mise en œuvre d'un complément sous forme d'un examen auprès du SMR ou d'une expertise bidisciplinaire (psychiatrique et orthopédique), après actualisation des pièces médicales versées au dossier. Vu ce qui précède, et le complément d'instruction devant être mis en œuvre, il n'y a pas lieu à ce stade d'examiner le grief du recourant en lien avec le salaire retenu avec invalidité, lequel devra le cas échéant être examiné par l'OAI lorsqu'il statuera à nouveau, après avoir mis en place les mesures d'instruction ci-dessus. 8. a) Vu ce qui précède, le recours doit être admis, et la décision attaquée annulée, la cause étant renvoyée à l'OAI afin qu'il en complète l'instruction au sens des considérants puis rende une nouvelle décision. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestation portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des

- 21 - assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis première phrase LAI). En l'espèce, les frais de justice doivent être fixés à 400 fr. et mis à la charge de l'OAI, qui succombe. c) Obtenant gain de cause avec l'assistance d'un mandataire qualifié, le

recourant a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPG), qu'il convient d'arrêter à 2'500 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de mettre à la charge de l'intimé. d) Dans la mesure où ces dépens ne couvrent pas l'intégralité des frais de représentation du défenseur d'office, il convient encore de fixer la rémunération de ce dernier. Par décision de la juge instructrice du 12 mars 2019, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire avec effet au 18 février 2019 et a obtenu à ce titre la commission d'un avocat d'office en la personne de Me Nicolas Mattenberger. Ce dernier a produit sa liste des opérations le 30 janvier 2020. Il s'agit en l'occurrence de douze heures et dix minutes d'avocat à 180 fr. de l'heure, soit 2'190 fr., et de trois heures et quarante-trois minutes d'avocat-stagiaire à 110 fr. de l'heure, soit 408 fr. 85, soit au total 2'598 fr. 85, montant auquel il convient d'ajouter un montant forfaitaire de débours par 5 % du défraiement hors taxe (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]), soit 129 fr. 95. Au final, le montant de l'indemnité de Me Mattenberger est arrêté à 2'938 fr. 90 (2'190 fr. + 408 fr. 85 + 129 fr. 95 + 210 fr. 10 [2'728 fr. 80 x 7.7 %]), débours et TVA compris. Cette rémunération n'est que partiellement couverte par les dépens devant être acquittés par l'intimé, de sorte que le solde à hauteur de 438 fr. 90 (2'938 fr. 90 – 2'500 fr.) est provisoirement supporté par le

- 22 - canton, ce dernier étant subrogé à concurrence de ce montant (cf. art. 122 al. 2 in fine CPC, également applicable par renvoi). e) Le recourant est rendu attentif au fait qu'il devra rembourser la somme de 438 fr. 90 dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272] ; art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombera au Service juridique et législatif d'en fixer les modalités (cf. art. 5 RAJ), la subrogation étant réservée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.